

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.172 du 2 décembre 2005

A.76.719/g-83

En cause : **1. la Société Anonyme BOUCHER,**
 2. la Société Anonyme JOLY, à laquelle succède
 la Société Anonyme WEGEBO,

 ayant élu domicile chez
 Me Xavier LEURQUIN, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 1997 par la société anonyme BOUCHER et la société anonyme JOLY qui demandent l'annulation de "la décision, de date inconnue, prise par la partie adverse (la Région de BRUXELLES-CAPITALE):

- d'abandonner la procédure d'attribution d'un marché public de travaux de réaménagement des abords de la Porte de Hal sur le territoire de la Ville de Bruxelles et de la Commune de Saint-Gilles, selon le mode d'appel d'offres général;
- d'initier une nouvelle procédure d'attribution du même marché, selon le mode de l'adjudication publique";

Vu la "requête complémentaire en annulation" introduite le 15 janvier 1998 par les mêmes requérantes qui y prennent un "moyen nouveau manifestement fondé";

Vu l'arrêt n° 129.101 du 10 mars 2004 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 2004;

Vu l'arrêt n° 140.844 du 18 février 2005 sursoyant à statuer et soumettant l'affaire au Premier Président afin d'être éventuellement traitée en assemblée générale de la Section d'administration;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale de la section d'administration du 27 septembre 2005 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me X. LEURQUIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me L. DEPRE, loco Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes ont été rappelés par ledit arrêt n° 129.101 du 10 mars 2004;

Considérant que cet arrêt invitait les parties à s'expliquer sur la persistance de l'intérêt des requérantes au présent recours dès lors qu'elles n'ont pas attaqué la décision d'attribution du marché litigieux, décision prise le 15 décembre 1997;

Considérant qu'à cet égard, les parties requérantes, dans leur dernier mémoire complémentaire introduit le 29 avril 2004, font valoir qu'en l'espèce, une première opération complexe s'est clôturée par la décision attaquée du 19 novembre 1997 mettant fin à la procédure d'attribution du marché par appel d'offres général, et qu'une seconde opération complexe, indépendante juridiquement de la première, a été recommencée "ab initio" pour se terminer par la décision d'attribution du 15 décembre 1997; qu'elles estiment ainsi que l'intérêt au recours dirigé contre la décision clôturant la première procédure doit être apprécié indépendamment de la seconde; qu'à titre subsidiaire, elles demandent, pour résoudre ce qu'elles croient constituer une contradiction dans

la jurisprudence du Conseil d'Etat, que la question soit soumise à l'assemblée générale du Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse, dans son dernier mémoire complémentaire introduit le 1^{er} juin 2004, se réfère à la jurisprudence de l'arrêt n° 78.788 du 17 février 1999 en cause LOMBET pour soutenir que, faute pour les requérantes d'avoir attaqué la décision d'attribution du 15 décembre 1997, elles ont perdu intérêt au présent recours;

Considérant que l'arrêt n° 140.844 du 18 février 2005, en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence sur cette question, a renvoyé l'affaire au Premier Président afin d'être éventuellement traitée en assemblée générale de la Section d'administration;

Considérant que, par ordonnance n° 760 du 18 février 2005, le Premier Président a déchargé la VIème chambre de l'affaire et renvoyé celle-ci à l'assemblée générale de la Section d'administration;

Considérant que la question qui se pose en l'occurrence est de savoir si l'intérêt que les requérantes avaient à leur présent recours au moment où elles l'introduisirent, persiste à ce jour;

Considérant, à cet égard, que l'intérêt d'un requérant à attaquer devant le Conseil d'Etat une décision d'attribution d'un marché public consiste idéalement à retrouver au moins une chance de se le voir attribuer et de l'exécuter lui-même;

Considérant que, dans cette optique, l'intérêt à attaquer une décision portant renonciation à une procédure d'attribution disparaît si le requérant se désintéresse de la nouvelle procédure, soit qu'il néglige d'y participer, soit qu'il s'abstient de contester une décision qui attribue le marché à un concurrent;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas exact de considérer, à l'instar des requérantes, que la seconde procédure de passation serait "tout à fait distincte, autonome et indépendante juridiquement de la première", dès lors que c'est par une seule et même décision que la partie adverse a renoncé à la première procédure et engagé la seconde et que les travaux qui font l'objet des deux procédures sont les mêmes; qu'il existe ainsi un lien entre les deux procédures;

Considérant que les requérantes n'ont pas entrepris en annulation la décision du 15 décembre 1997; qu'elles ont ainsi perdu toute chance d'obtenir le marché et, partant, leur intérêt au présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 173, 53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre 2005, par l'assemblée générale de la section administration du Conseil d'Etat, par :

MM.	R. ANDERSEN	Premier Président du Conseil d'Etat,
	D. VERBIEST	Président de chambre,
	M. LEROY	Président de chambre,
	P. LEMMENS	Président de chambre,
	Ph. HANSE	Conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE	Conseiller d'Etat,
	D. MOONS	Conseiller d'Etat,
	J. VANHAEVERBEEK	Conseiller d'Etat,
	J. LUST	Conseiller d'Etat,
	G. VAN HAEGENDOREN	Conseiller d'Etat,
	P. NIHOUL	Conseiller d'Etat,
	C. ADAMS	Conseiller d'Etat,
Mme	D. LANGBEEN	Greffier en chef.

Le Greffier en Chef,

D. LANGBEEN.

Le Premier Président du Conseil
d'Etat,

R. ANDERSEN.